



REPUBLIQUE DU BURUNDI
**CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (C.N.C)**



DECISION N°100/CNC/004/2020 DU 09 AVRIL 2020 PORTANT SUSPENSION DES
EMISSIONS DE LA RADIO DENOMMEE « NTUMBERO FM » EN PROVINCE NGOZI

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 Mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 Janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Loi n°1/19 du 14 Septembre 2018 portant modification de la Loi n°1/15 du 09 Mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu le Décret n°100/073 du 21 Mai 2019 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Décision n°100 /CNC/04/2018 du 10/ Avril /2018 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de la Communication ;

Revu la Décision n°100/015/CNC/2018 du 11/Octobre /2018 portant actualisation de la Décision n°100/CNC/04/2004 du 25 Octobre 2004 portant Cahier des Charges et des Missions des sociétés privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi;

Vu la Décision n°100/014/CNC/2018 du 24 /Juillet /2018 portant réouverture des émissions de la radio Ntumbero Fm et changement de son emplacement ;

Attendu que depuis sa réouverture, aucun rapport narratif et financier à l'endroit du Conseil National de la Communication n'a été produit conformément aux prescrits de l'article 62 point (b) de la Loi régissant la Presse au Burundi;

Attendu que la Radio NTUMBERO FM a suspendu ses émissions depuis le 16 Janvier 2020 alors que le CNC n'a pas été informé ;

Attendu que le Conseil National de la Communication a cherché à maintes reprises le directeur de ladite radio pour qu'il puisse s'expliquer mais son téléphone est toujours éteint ;

Attendu que le même article en son point (c) de la Loi ci-haut citée oblige les organes de presse publics et privés de respecter leurs cahiers des charges et des émissions convenus avec le Conseil National de la Communication ;

Attendu que compte-tenu de l'article 77 de la Loi régissant la Presse au Burundi, le Conseil National de la Communication peut suspendre l'autorisation pour l'exploitation de la Radio NTUMBERO FM pour ne pas s'être conformé aux dispositions de ladite Loi ;

Bureau Exécutif ayant délibéré et approuvé en sa séance du 03/4/2020

DECIDE

Article 1 : Les émissions de la Radio NTUMBERO FM sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication

Fait à Bujumbura le 9/04/2020

Le Président du Conseil National de la Communication


Nestor BANKUMUKUNZI